

Dans les résidences de tourisme, l'acte de communication au public cherche son assiette

Cour d'appel de Bordeaux, 1^{ère} chambre civile, 24 janvier 2023, n°22/02125

Christian KPOLO

Docteur en droit – Chercheur Associé –
Université de Lorraine

La cour d'appel de Bordeaux décide que les résidences de tourisme, bien qu'elles soient assujetties au paiement des droits d'auteur, échappent au paiement de la rémunération équitable prévu par l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Selon les faits, l'appelante, la Société pour la Perception de la Rémunération Equitable de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce (SPRE), a assigné la SAS Mer & Golf Appart Hôtel (l'intimée) devant le juge des référés du Tribunal judiciaire de Bordeaux. L'appelante sollicitait la condamnation de l'intimée à lui payer une provision sur les sommes dues au titre de la rémunération équitable instituée par l'article L. 214-1 CPI.

Par une ordonnance de référé, le Tribunal judiciaire de Bordeaux a décidé de rejeter la demande de la SPRE. Celle-ci interjette appel devant la cour d'appel de Bordeaux.

Au soutien de son action, la SPRE estime que l'intimée qui, depuis le 1^{er} janvier 2017, a une activité de gestion hôtelière et para-hôtelière de résidences de tourisme et gère ainsi plus de 6.000 lits en résidences de tourisme et appart-hôtels dans 12 établissements, est redevable de la rémunération équitable prévue par l'article L. 214-1 CPI.

Pour sa part, la SAS Mer & Golf Appart-Hôtel conteste les arguments de l'appelante en relevant qu'elle n'est pas redevable de la rémunération pour les chambres sonorisées qu'elle exploite dans ses résidences de tourisme. Elle ne conteste pas avoir effectivement diffusé de la musique dans les chambres de ses établissements au moyen d'un téléviseur, sur la base d'un contrat général de type musique de sonorisation conclu en 2018.

L'élément principal de la contestation porte sur l'intégration des résidences de tourisme dans la liste des établissements visés aussi bien par l'article L. 214-1 CPI et par l'article 6 de la décision du 5 janvier 2010 publiée par le ministère de la culture et relative au barème de la rémunération équitable.

L'intimée soutient que l'article L. 214-1 CPI est d'interprétation stricte. De ce fait, il ne doit viser que la communication directe dans un lieu public à des fins de commerce, d'un phonogramme publié. Elle estime qu'elle ne tombe pas dans le cadre de cette disposition en sa qualité d'exploitante de résidences de tourisme, établissements non visés par la décision du 5 janvier 2010, d'autant plus que ces résidences opèrent une mise à disposition de locaux à usage d'habitation meublés avec un téléviseur et, en raison du fait que ces locaux appartiennent à des propriétaires privés, ils ne peuvent pas être classés comme des établissements recevant du public (ERP).

La cour accueille les arguments de l'intimée. Analysant l'article 6 de la décision du 5 janvier 2010, elle précise en l'occurrence qu'il y a lieu de noter que les résidences de tourisme ne sont pas citées par ces dispositions malgré le grand nombre de ces établissements en

France et que si l'adverbe « notamment » ne permet certes pas de les exclure, leur absence dans la liste établie par ledit article, pourtant très détaillée en matière d'hébergement touristique, ne milite pas pour la reconnaissance de l'évidence de leur appartenance aux établissements visés.

La cour confirme l'ordonnance querellée et relève que c'est à juste titre que le premier juge a décidé que la question de savoir si la situation litigieuse constitue bien une utilisation ou une communication directe de phonogrammes échappe à la compétence du juge des référés.